



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

Arrêté autorisant la destruction du Corbeau Freux et de la Corneille Noire

Vu la demande en date du 30 janvier 2017 présentée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Ain ;

Vu le livre IV titre 2 du code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 22 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Ain est autorisée, en qualité de fédération agissant dans l'intérêt général, à détruire à tir de jour seulement les corbeaux freux et les corneilles noires en vue de la prévention des dommages aux activités agricoles. Les tirs s'effectueront obligatoirement à la demande des titulaires du droit de destruction (propriétaires ou fermiers).

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2017 sur le territoire des communes de : Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Chalamont, Chanoz-Châtenay, Châtenay, Châtillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Joyeux, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Montellier, Le Plantay, Lent, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Montluel, Neuville-les-Dames, Péronnas, Relevant, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Sainte-Croix, Saint-Éloi, Sainte-Olive, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Sandrans, Servas, Versailleux, Villars-les-Dombes et Villette-sur-Ain

Article 3 : Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit.

Article 4 : La liste des tireurs de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Ain est la suivante :

Samuel ORTEGA, Martial FAILLET, Julien ROGNARD, Joël GELIN, Grégory GROBON, Laurent GUILLEMIN, Florian BIDARD, Alexandre MANGUELIN, Fabien RONGER, Julien BILLOUD, Patrick JANICHON, Guillaume GIRARD, Sébastien ROUX, Jérôme RONJON, Pierre MONNET, Mathieu DESPLANCHES, Thomas MANGUELIN, Pierre GOURRINAT, Xavier DECOLLONGE, Pierre BACONNIER, David CARRE, Fabien ROUSSET, Alain CHABRIER, Hugo GUILLEMIN et Anthony GUILLERMIN.

Chaque tireur devra être en possession de son permis de chasser valide au cours des interventions.

Chaque opération de destruction comprendra un maximum de dix tireurs parmi la liste ci-dessus.

Article 5 : Les droits des tiers sont réservés. En cas d'incident ou d'accident, le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation.

Article 6 : Un tableau récapitulatif précis mentionnant la date, la commune et le nombre d'oiseaux détruits par espèce pour chaque intervention devra, sous peine de non-renouvellement ultérieur de l'autorisation, être renvoyé pour le **1^{er} août 2017** au directeur départemental des territoires – SPGE, 23 rue Bourgmayer, CS 90410, 01012 Bourges-en-Bresse Cedex.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes d' Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Chalamont, Chanoz-Châtenay, Châtenay, Châtillon-sur-Chalaronne, Chaveyriat, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Joyeux, La Chapelle-du-Châtelard, Lapeyrouse, Le Montellier, Le Plantay, Lent, Marlieux, Mionnay, Monthieux, Montluel, Neuville-les-Dames, Péronnas, Relevant, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Sainte-Croix, Saint-Éloi, Sainte-Olive, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Sandrans, Servas, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villette-sur-Ain et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera délivrée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Ain

Fait à Bourges-en-Bresse, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur départemental
des territoires,

Le chef du service protection et gestion de
l'environnement,

Jean-André GUILLERMIN

